



# ACCUEIL DE LOISIRS DE MARBOUÉ

Vacances scolaires et mercredis



## Règlement intérieur 2025-2026

Mairie – 11 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ – Tel : 02.37.45.10.04 - [www.marboue.fr](http://www.marboue.fr) – [mairie@marboue.fr](mailto:mairie@marboue.fr)

Maison Charles Sandré – 21 rue du Docteur Péan – 28200 MARBOUÉ – Tél : 02.37.44.15.45 : [periscolaire@marboue.fr](mailto:periscolaire@marboue.fr)

## **Préambule**

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires et les mercredis.

L'accueil de loisirs est un service facultatif.

L'accueil collectif de mineurs est un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 11 ans (scolarisés) en dehors du temps scolaire.

Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité de Mme le Maire. Suivant les inscriptions, deux animateurs et deux stagiaires sont recrutés pour compléter l'équipe.

Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

## **Article 1 : Horaires**

Tous les jours de la semaine des petites et grandes vacances de 7 h 30 jusqu'à 18 h 30 ainsi que les mercredis hors vacances scolaires de 7 h 15 à 18 h 30.

Il est demandé aux familles de faire preuve de ponctualité et de respecter les horaires.

Une pénalité de 15 € par enfant sera appliquée à chaque retard le soir.

L'accueil de Loisirs est fermé au mois d'août et pendant les vacances de Noël.

## **Article 2 : Inscriptions / Absences / Facturations**

L'inscription est prise en compte uniquement quand le dossier administratif de l'enfant est complet. Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement et des repas, les parents doivent inscrire l'enfant une semaine à l'avance. La directrice est en droit de refuser tout enfant non inscrit dans les délais.

Lorsque le quota autorisé par les services de l'état sera atteint, nous serons dans l'obligation de refuser les inscriptions.

Il est conseillé de venir visiter le centre de loisirs avec votre enfant pour favoriser son adaptation.

**Seuls les enfants dont les frais d'accueil de loisirs antérieurs ont été réglés ou dont la régularisation est en cours par leurs parents pourront accéder au service de l'accueil de loisirs.**

Il est ici précisé que la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, ses camarades ou le personnel communal ou si un enfant a déjà fait l'année passée l'objet d'une exclusion de l'accueil de loisirs.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le quotient familial pris en compte sera celui du mois de janvier de l'année en cours.

À réception du titre de paiement, les familles devront s'acquitter de leur facture en respectant la date de règlement. Les paiements pourront s'effectuer en ligne sur [payip.gouv.fr](http://payip.gouv.fr) (voir modalité sur l'avis des sommes à payer). Vous avez également la possibilité de récupérer votre facture sur votre espace [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et procéder au règlement.

Si un impayé est constaté, une première lettre de relance sera envoyée par la municipalité. En cas d'absence de réponse au terme d'un second délai précisé par une seconde lettre de relance, les parents seront convoqués pour rencontrer l'adjoint au maire chargé des Services à la population. La mairie pourra alors décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à l'accueil de loisirs.

Toute absence non excusée 7 jours à l'avance ou non justifiée par un certificat médical est due.

Pour les rendez-vous médicaux, dont CMP, ou si l'enfant doit quitter l'accueil de loisirs, il faudra prévenir en amont la directrice et fournir une autorisation parentale si la personne venant chercher l'enfant n'est pas le représentant légal. Ainsi, l'enfant ne sera plus sous la responsabilité de la commune.

## **Article 3 : Conditions d'admission**

L'enfant ne doit pas être malade. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur (arrêté du 3 mai 1989 modifié par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 14 mars 2003). Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

#### Article 4 : Le goûter

Le goûter est fourni par les familles et pris par les enfants à partir de 16h30.

#### Article 5 : Maladie – Allergies, médicaments

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

En cas de maladie ou d'accident survenant sur le lieu d'accueil, le responsable prévient les parents. Si ceux-ci ne peuvent pas être contactés, la directrice prévient le médecin disponible, les pompiers ou l'hôpital le plus proche.

En cas de besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie, handicap,...), un Projet d'Accueil Individualisé devra être signé.

#### Article 6 : Responsabilité

Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin du centre, celui-ci devra signer une autorisation permettant à l'équipe d'animation de confier l'enfant à une personne signalée.

Si la ou les personne(s) autorisées ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, la directrice les contactera. Sans réponse, la gendarmerie sera appelée.

#### Article 7 : Matériel

Le port des bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants (jeux, jouets, bijoux ...).

L'enfant peut apporter à l'accueil de loisirs son doudou ou un objet préféré à partir du moment où celui-ci est marqué au nom de l'enfant.

#### Article 8 : Discipline et sanctions

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de l'Accueil de loisirs ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril, ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- D'un avertissement oral par le personnel communal avec un rappel du règlement,
- D'une convocation des parents en mairie,
- D'une exclusion temporaire, voire définitive.

Selon l'échelle de sanction ci-dessous :

| Type de problème                                                      | Manifestations principales                                                                                                 | Mesures                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Mesures d'avertissement                                               |                                                                                                                            |                                                    |
| Refus des règles de vie en collectivité                               | Comportement bruyant et non policé<br>Refus d'obéissance<br>Remarques déplacées ou agressives                              | Rappel au règlement                                |
|                                                                       | Persistance d'un comportement non policé.<br>Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique                | Avertissement ou blâme suivant la nature des faits |
| Sanctions disciplinaires                                              |                                                                                                                            |                                                    |
| Non-respect des biens et des personnes                                | Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition                                   | Exclusion temporaire                               |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion définitive / poursuites pénales          |

Toute détérioration portée volontairement ou par négligence par un enfant sur le matériel de l'accueil de loisirs fera l'objet d'une réparation du préjudice à la charge des parents ou responsables légaux de l'enfant.

### **Article 9 : Protection des données**

Vos coordonnées personnelles seront collectées afin d'établir les factures et de vous transmettre toutes les informations relatives au fonctionnement des écoles, du périscolaire ou de la commune.

La commune s'engage à ne pas diffuser vos données personnelles à un organisme extérieur. Elles seront conservées par la commune.

### **Article 10 – Crise sanitaire**

En cas de crise sanitaire ou autre motifs impérieux les protocoles mis en place par la collectivité devront être respectés.

### **Article 11 – Opposabilité**

Toute inscription à l'accueil de loisirs vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Marboué, le 12 mai 2025

Virginie SAMSON  
Chargée du service à la population  
3<sup>ème</sup> adjointe au Maire

